

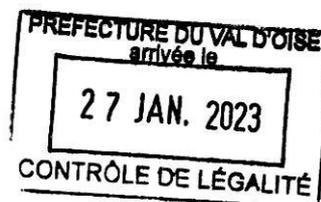


TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 26 JAN. 2023

Références : VU/EQ/DS/MJ/2023/030
N° domaine : 22

Ville d'Eragny sur Oise-Arrêté 2023/



ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 22 00139	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 26/12/2022 Dossier complet le 26/12/2022	
Par :	Monsieur COLINEAUX Yvon
Adresse :	30 Rue des Courtes Terres 95220 Herblay-sur-Seine
Pour :	Division créant 3 lots à bâtir
Sur un terrain sis à :	204 Rue de l'Ambassadeur AR220, AR860, AR862

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

- VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
- VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 29/12/2022
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018,
- VU l'avis du Département – Direction des Mobilités en date du 04/01/2023,

CONSIDERANT que le projet tend à diviser l'unité foncière susvisée en 3 lots à bâtir ayant chacun un accès indépendant.

CONSIDERANT que l'article 41 du Règlement de Voirie Départementale 99-999 du 19/01/1998, relatif à la modification des accès, précise que le Conseil Général à la faculté, pour des raisons tenant à la sécurité, à la modification des caractéristiques géométriques de la voie ou des conditions de circulation, de limiter le nombre d'accès.

CONSIDERANT que l'avis du département est favorable sous réserves que l'accès existant soit rendu commun aux trois lots via une servitude de passage.

CONSIDERANT qu'il convient de limiter le nombre d'accès sur cette voie départementale afin de contenir l'impact sur la sécurité de la circulation.

CONSIDERANT que rendre l'accès existant commun aux trois lots modifiera de façon conséquente le projet et nécessitera le dépôt d'un permis d'aménager.

9

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 20/01/2023



Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.